

RAPPORT D'ACTIVITÉS
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles

12

RAPPORT D'ACTIVITÉS
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles

12

Editorial	6
Focus	8
Déontologie journalistique	8
Médias et élections	9
Nouveaux médias	10
Service public audiovisuel	12
Communication commerciale	12
Accessibilité	13
Mise en valeur des œuvres européennes	13
Radio numérique terrestre	14
Égalité et diversité	15
Recherche et prospective	16
Communication	18
Collaborations et partenariats	20
Plaintes et préoccupations du public	24
Collège d'autorisation et de contrôle	26
Recommandations	26
Contrôle annuel	27
Décisions et sanctions	27
Autorisations, déclarations	32
Collège d'avis	34
Gestion	36
Table des matières	38

*Ce rapport d'activité est imprimé sur papier recyclé.
Il est également accessible sur le site <http://rapport2012.csa.be>*

UN RÉGULATEUR À LA CROISÉE DES DIVERSITÉS

Depuis trois ans, le CSA s'est investi dans le *Plan pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles*. En accueillant notamment des chargés de recherche ponctuels, il a ainsi entendu mesurer la représentation de toutes les différences qui constituent notre société au travers des télévisions francophones belges. Ce programme s'est provisoirement conclu par la présentation, le 15 mars 2013, du *Baromètre Égalité-Diversité 2012* ainsi que du *Panorama des bonnes pratiques pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels*. En 2013, deux nouvelles recherches enrichiront encore ces instruments en s'attachant cette fois à la représentation des jeunes et à celle de l'homosexualité dans les médias audiovisuels.

La représentation de la diversité se joue aussi à un autre niveau, par la mise en évidence de la richesse de notre petit paysage audiovisuel. A cette fin, à côté des bilans thématiques qu'il a consacrés successivement à la télévision, à la radio et aux nouveaux médias, le CSA continue à mettre à jour son site « pluralisme » (www.csa.be/pluralisme) pour permettre au grand public, au secteur des médias, au monde de la recherche et aux acteurs politiques de connaître l'état de « nos » médias audiovisuels. La transparence, qui constitue l'une des étapes premières et primordiales de la défense et de la promotion du pluralisme des médias, s'incarne avec efficacité dans l'outil du site Internet.

Internet, précisément, s'impose toujours davantage comme le principe dynamique de l'évolution des médias audiovisuels. L'accès au réseau forme l'une des composantes indispensables,

pour les opérateurs, de la composition d'une offre *triple play*, ou *quadruple play*, attrayante pour le consommateur. Pour tous les citoyens, le réseau ouvre également l'accès vers une diffusion de leur créativité, ce que démontre l'émergence de nouveaux services de médias audiovisuels (SMA) non linéaires qui, comme *Les Gars de Jette*, peuvent combiner humour, chaîne YouTube et présence à l'antenne de Télé Bruxelles.

Confrontée à ces diverses diversités, la régulation se doit d'être à la fois une et multiple. Une, car les principes essentiels que se donne une société démocratique conservent toute leur pertinence et leur importance dans le contexte contemporain. Préserver l'intérêt général requiert encore, dans l'évolution du paysage audiovisuel, d'aider les parents à choisir les contenus qu'ils jugent appropriés pour leurs enfants, d'encadrer la publicité commerciale, de contribuer, en bonne intelligence avec

le Conseil de déontologie journalistique (CDJ), à la promotion d'une information de qualité, de participer au développement et à la promotion des contenus locaux... Mais tout l'art du régulateur, s'il en est un, réside dans l'adaptation de la mise en œuvre de son travail aux circonstances particulières de chaque média. Plus que jamais, le rôle du CSA ne se limite pas à la rigueur d'un contrôle ou à la délivrance d'autorisations, mais se diversifie dans ses différentes démarches d'accompagnement et de pédagogie : à l'égard des acteurs (séminaires radio, par exemple), à l'égard des publics (conseiller aux relations avec les publics, programme de conférences publiques), à l'égard des pouvoirs publics.

Ce que révèle le présent rapport, c'est que la régulation reste un défi que nous devons relever de diverses manières, ce qu'illustre notre Programme de travail 2013 (www.csa.be/documents/1997). C'est aussi un défi que nous ne réussissons pas seul : le dynamisme et la vitalité du secteur audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont, et doivent être, le résultat de l'implication de tous les acteurs qui en constituent... la diversité.

Dominique VOSTERS
Président

Pierre HOUTMANS
1^{er} Vice-président

Pierre-François DOCQUIR
2^e Vice-président

François-Xavier BLANPAIN
3^e Vice-président

FOCUS

Le rapport annuel constitue une occasion de revenir sur les points forts de l'année écoulée. Pour en faciliter la lecture, celui du CSA s'ouvre avec une série de « focus » qui, de manière transversale et synthétique, rendent compte de l'action du régulateur dans ses différents champs de compétence. La contribution du CSA au développement de la recherche académique, son engagement dans les collaborations et les partenariats avec ses homologues belges et étrangers, et ses initiatives en termes de communication, sont ensuite abordés.

La deuxième partie du rapport porte sur le traitement des plaintes et les préoccupations du public qui s'adresse au CSA.

Et enfin, la troisième partie porte sur les travaux des deux collèges qui composent le CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle et le Collège d'avis.

DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

COLLABORATION CSA/CDJ

Le décret du 30 avril 2009 « réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'auto-régulation de la déontologie journalistique » prévoit que les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au Conseil de déontologie journalistique (CDJ). Le même décret définit les modalités de collaboration entre les deux instances. Concrètement, lorsqu'il reçoit une plainte en matière d'information (manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de l'information, diffusion d'images violentes, confusion entre information et communication commerciale ou atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée), le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer

au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ».

Conseil de déontologie journalistique : www.deontologiejournalistique.be/

RAPPORT CONJOINT CSA/CDJ

23 dossiers (34 plaintes*)

1 dossier ouvert d'initiative par le CSA

22 dossiers ouverts sur base de plainte*

3 en procédure conjointe

20 compétence exclusive du CDJ

1 CSS**

2 en cours au CSA (art. 4 §2 décret 30/4/2009)

15 irrecevables ou hors compétences et 1 conclu par la médiation

4 avis (3 non fondés, 1 partiellement fondé)

* Un dossier peut être ouvert d'initiative par le SI (autosaisie) ou sur base de plusieurs plaintes sur un même sujet

** Classé sans suite

En 2012, 34 plaintes adressées au CSA ont porté sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information. Ces 34 plaintes portaient sur 22 dossiers dont certains faisaient l'objet de plusieurs plaintes. De plus, le Secrétariat d'instruction du CSA a demandé au CDJ un avis sur un dossier qu'il a ouvert d'initiative (auto-saisine) concernant une éventuelle infraction au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et susceptible d'enfreindre une disposition déontologique en matière d'information.

Sur l'ensemble des 23 dossiers transmis au CDJ en 2012, seuls 3, dont celui découlant d'une auto-saisine du CSA, ont fait l'objet d'une procédure conjointe. Le Secrétariat d'instruction du CSA a pris acte de l'avis du CDJ pour l'un d'entre eux et a décidé de classer le dossier sans suite. Il a par contre choisi de prolonger sa procédure d'instruction dans les deux autres cas (toujours en cours au 31 décembre 2012), estimant que la possibilité d'une infraction à la législation audiovisuelle n'était pas encore écartée.

Les autres plaintes portaient toutes sur des aspects du traitement de l'information relevant de la déontologie uniquement et donc de la compétence du CDJ, qui en a assuré le suivi exclusif. 18 de ces plaintes concernaient la RTBF, 2 visaient RTL-TVI, 1 Radio Al Manar, 1 Twizz Radio et 1 des médias non identifiés.

6 dossiers ont donné lieu à un avis rendu par le CDJ : dans 1 cas, la plainte a été reconnue fondée, les 5 autres cas ne témoignant pas de manquement à la déontologie journalistique. 1 dossier s'est clos sur une solution amiable, 2 ont été classés sans suite parce que les plaignants n'ont pas donné les précisions attendues par le CDJ, 3 ne répondaient pas aux conditions de recevabilité (dépassement de délai ou absence de référence à une production journalistique précise) et 11 étaient irrecevables sur le fond.

Le CDJ est régulièrement confronté à des plaintes qui, en réalité, ne soulèvent pas d'enjeu déontologique mais expriment le désaccord du plaignant avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser (sélection de citations ou d'interlocuteurs, angle, durée d'une séquence, conclusions à l'issue d'une enquête journalistique...). Ces choix relèvent de la liberté rédactionnelle. Ils peuvent certes être critiqués mais un choix contesté ou même contestable ne cache pas nécessairement un manquement à la déontologie. Les notions d'information partielle ou partielle ou encore de manque d'objectivité souvent invoquées par les plaignants renvoient en fait à des informations qui ne correspondent pas aux opinions de ces plaignants. Pour le CDJ, de telles plaintes manquent d'enjeu déontologique et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier.

MÉDIAS ET ÉLECTIONS

Dans la perspective des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012, et comme il le fait pour chaque échéance électorale, le Collège d'avis du CSA avait adopté, le 29 novembre 2011, un règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale. Ce texte, adopté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est entré en vigueur le 8 mai 2012, avec la publication au Moniteur belge d'un arrêté qui l'approuve.

Règlement : elections.csa.be/documents/show/1649

Arrêté : www.csa.be/documents/1729

Ce règlement rappelle aux éditeurs de services (radios et télévisions) les principes à respecter en matière de programmes, et en particulier de programmes d'information politique, dans les mois qui précèdent le scrutin. Ces principes, issus à la fois de dispositions légales et décrétales ou inspirés des pratiques et usages des éditeurs, portent, pour l'essentiel, sur le respect des principes d'équilibre et de représentativité, la diffusion des résultats des sondages, l'interdiction de diffuser des propos ou des images incitant à la haine et à la discrimination, l'objectivité et le pluralisme dans le traitement de l'information, ou encore sur les limitations en matière de communication gouvernementale. Ils s'appliquent à l'ensemble des programmes, qu'ils soient ou non liés à l'actualité électorale.

Afin de faciliter le travail des médias dans la couverture de la campagne électorale, le CSA a pris plusieurs initiatives :

03 | MARS

Le thème principal de l'**atelier radio** était centré sur la couverture médiatique de la campagne électorale.

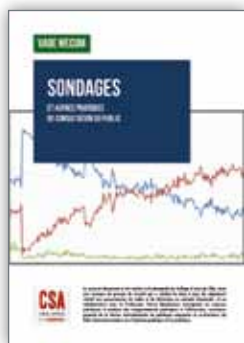
02 | JUILLET

Publication d'un **document d'aide à la réalisation des dispositifs électoraux**.

elections.csa.be/documents/1778

20 | JUILLET

Publication d'un **vade-mecum sur les sondages et autres consultations du public**. Ce document pratique d'une vingtaine de pages, élaboré en collaboration avec le professeur Pierre Baudewyns (UCL), a pour objectifs d'attirer l'attention des éditeurs sur la méthodologie qui a présidé à l'élaboration des sondages et des consultations dont ils diffusent les



résultats, et de leur permettre de s'interroger sur les limites et la validité de ceux-ci. Il apporte en effet toute une série d'informations utiles aux rédactions pour concevoir et mettre en œuvre les lignes de conduite qu'ils suivront dans l'évaluation et la diffusion sur antenne ou à l'écran des résultats des sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues, notamment lors des prochaines élections. Ce vade-mecum précise en effet les éléments auxquels il faut être attentif dans l'évaluation de la fiabilité des sondages et des autres pratiques de consultation du public. Il rend accessibles des éléments dont la technicité (calcul de la marge d'erreur, des taux de réponse, technique d'enquête...) constitue souvent un frein à la réflexion journalistique sur ces matières. Sont ensuite envisagées les précautions à prendre en interne quand un média audiovisuel communique au public des résultats de sondages et d'autres pratiques de consultation du public.

www.csa.be/documents/1768

15 | MARS

Mise en ligne d'un **site thématique « médias et élections »** qui rassemble toutes les informations utiles et publiques relatives aux programmes de radio et de télévision en période électorale : le règlement, une foire aux questions, des ressources documentaires, les modalités de dépôt de plainte...

elections.csa.be/

NOUVEAUX MÉDIAS

NOUVEAUX ÉCRANS, NOUVELLES RÉGULATIONS

21 | MAI

Conférence des chercheurs en résidence

En prélude au colloque *Nouveaux écrans, nouvelles régulations* de juillet, le CSA, avec le projet MEDIADEM (Centre Perelman de philosophie du droit et Institut d'Études Européennes de l'ULB) a organisé une conférence donnée par les chercheurs en résidence du CSA qui a combiné le décryptage des nouveaux usages et des pratiques émergentes en matière de distribution, de production et de consommation des médias audiovisuels, avec l'analyse scientifique des évolutions du droit et de la régulation qu'appellent ou provoquent ces nouvelles pratiques. Quatre chercheurs en résidence ont présenté les résultats de leurs travaux : Martin Smets a abordé la

question des perspectives et des enjeux de la **production télévisuelle francophone**. Pierre-Olivier de Broux a adopté une perspective plus historique pour donner un aperçu de la **régulation du secteur audiovisuel et de l'industrie des réseaux**. Olivier Croughs a posé la question du **droit d'auteur** au regard de la neutralité du net et Hervé Jacquemin a examiné la régulation de certains aspects du **commerce électronique** qui peuvent être qualifiés de services de médias audiovisuels.

www.csa.be/breves/664

04 | JUIN

Rencontres de Bruxelles #02

Dans le même esprit, Marc-Olivier Picron, chercheur en résidence au CSA et Florian Fischetti, chercheur invité au CSA, sont intervenus lors de la seconde édition des Rencontres de Bruxelles #02 organisées par la SACD et la SCAM sur le thème de la **création connectée**. Ces deux chercheurs ont comparé les formes émergentes de création connectée en Fédération Wallonie-Bruxelles et à l'étranger, et mis en perspective les opportunités de diffusion qui se présentent aujourd'hui aux créateurs.

www.sacd.be/Rencontres-de-Bruxelles-02-la

5-6 | JUILLET

Colloque « Nouveaux écrans, nouvelles régulations »

Organisé par le CSA et le projet MEDIADEM, le colloque *Nouveaux écrans, nouvelles régulations* s'inscrivait également dans le cadre du 15^e anniversaire du CSA. Le colloque a porté sur **l'avenir de la régulation dans l'univers mouvant de l'Internet et des réseaux sociaux**. Télévision connectée, télévision sociale, neutralité du net étaient au centre de toutes les interventions, alternant points de vue académiques et analyses des acteurs. Cinq sujets ont rythmé les travaux des quelque 125 participants au colloque, autour du thème commun de la convergence : contenus, marchés, appareils, réseaux et réglementation. Tout en rappelant les spécificités de la régulation d'Internet et en insistant sur la nécessité de laisser place à la créativité et à l'innovation, les discussions ont tantôt mis en exergue la loi du marché, tantôt souligné le besoin de préserver l'intérêt général. **La régulation nouvelle s'est ainsi définie d'avantage comme un accompagnement au changement que comme un affrontement.**



colloque2012.csa.be/

Bilan « nouveaux médias »

Consacré aux nouveaux médias, le bilan sectoriel 2012 du CSA (lire en p. 18) dresse un état des lieux avec les acteurs du secteur sur ces médias (paysage, consommation, usages, modèle économique, opportunités créatives...) et s'ouvre aux points de vue exprimés lors du colloque. Une autre publication, prévue en 2013, rassemblera les interventions scientifiques et académiques.

www.csa.be/documents/1962

TÉLÉVISION CONNECTÉE

Groupe de travail sur la TV connectée

Les 15 février et 2 mai, le CSA a participé au **Groupe de travail sur la TV connectée de la Commission européenne**, dont l'objectif est de procéder à un échange de vues et d'expériences des régulateurs sur les opportunités et les défis, mais aussi sur les bénéfices et risques potentiels liées à la télévision connectée et aux nouvelles plateformes de manière plus large. Ce groupe de travail a également pour objectif d'identifier les problématiques liées au cadre législatif.

Conférence EPRA-Cullen International sur la TV connectée

L'intervention du CSA à la conférence organisée conjointement le 3 mai par l'EPRA et Cullen International a porté sur l'impact de la TV connectée sur la chaîne de valeur de l'audiovisuel, l'adéquation du cadre réglementaire en vigueur relatif à la régulation des contenus, ainsi que les nouveaux goulets d'étranglement susceptibles d'entraver son déploiement. Le CSA a notamment souligné la nécessité d'une phase de collecte et d'échanges d'informations et de données afin d'appréhender l'évolution du marché et le comportement des consommateurs, une phase qui pourra déboucher ensuite sur des mesures concrètes sans qu'une refonte complète du cadre existant soit nécessaire.

www.epra.org/news_items/epra-cullen-international-event-on-connected-tv-highlights-regulatory-challenges

Connected TV Conference à Limassol

Les 25-26 octobre, le CSA a participé à cette conférence dont les objectifs étaient de partager les opinions des parties prenantes sur la télévision connectée, de discuter des questions réglementaires, techniques et réglementaires qu'elle soulève, et de faire avancer le débat dans la perspective du futur livre blanc de la Commission sur le sujet.

www.connectedtveconference.com/index.htm

PÉRIMÈTRE DE LA RÉGULATION AUDIOVISUELLE

Internet et les autres plateformes de distribution favorisent l'émergence et le développement de « nouveaux » médias (web TV, web radio, services de VOD, ..., c'est-à-dire les nouveaux modèles de services édités sur Internet), largement accessibles aux créateurs et au public. Dans ce contexte, la régulation doit pouvoir garantir la liberté d'expression et encourager cette créativité novatrice tout en assurant la protection des utilisateurs de ces nouveaux médias lorsqu'ils offrent des contenus comparables à ceux de la radiodiffusion traditionnelle. Pour déterminer quelle réglementation pourrait s'appliquer aux nouveaux médias, le CSA avait lancé, une consultation publique, ouverte du 06 mai 2011 au 1^{er} octobre 2011, sur un projet de recommandation concernant leur régulation et plus précisément l'interprétation des critères qui les définissent juridiquement et les font entrer dans le champ de la régulation audiovisuelle.

Consultation publique et séminaire ouvert

9 parties prenantes ont répondu à la **consultation publique** : la SACD/SCAM, la SABAM, BeTV, Mobistar, Belgacom, Inadi/Cobelfra, la Fédération des journaux francophones belges (JFB), le Conseil de déontologie journalistique (CDJ), le Jury d'éthique publicitaire (JEP), le Front national et un particulier. Dans la foulée, le 19 janvier, le CSA a organisé un **séminaire ouvert** à l'ensemble du secteur audiovisuel et à toutes les parties intéressées pour approfondir les discussions.

www.csa.be/consultations/16

Recommandation

Se basant à la fois sur diverses sources de droit (les travaux préparatoires du décret SMA ; la directive SMA, ses considérants et ses travaux préparatoires ; les travaux de l'Observatoire européen de l'audiovisuel ; les législations d'autres Etats européens et les prises de position d'autres autorités de régulation membres de l'EPRA), et les contributions des acteurs œuvrant dans le secteur de l'audiovisuel, le CSA a adopté le 23 mars une **recommandation sur le périmètre de la régulation**. Ce texte explicite et interprète la définition du « SMA » afin de déterminer la compétence matérielle du régulateur sur les nouveaux services de médias audiovisuels. Le SMA est en effet défini dans le décret comme « un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores par

des réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale». Les objectifs de cette recommandation sont de garantir aux acteurs du marché sécurité juridique quant aux obligations susceptibles de s'imposer à eux et égalité de traitement dans la mesure où les critères devront être interprétés de la même manière dans tous les cas.

www.csa.be/documents/1713

SERVICE PUBLIC AUDIOVISUEL

Entreprise publique autonome à caractère culturel, la RTBF doit, comme les autres éditeurs de services, respecter une série de règles générales définies dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (par exemple en matière de protection des mineurs, de publicité...). Elle doit également respecter les obligations contenues dans un contrat de gestion conclu tous les cinq avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fixe ses missions de service public en termes d'information, de développement culturel, de création audiovisuelle, d'éducation permanente, de divertissement, notamment.

En mars 2012, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a entamé ses travaux préparatoires à la négociation d'un nouveau contrat de gestion pour les années 2013-2017. Ce nouveau contrat de gestion a été signé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la RTBF le 26 décembre 2012 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Audition au Parlement



Dans ce cadre, la Commission parlementaire de la culture, de l'audiovisuel, de l'aide à la presse, du cinéma, de la santé et de l'égalité des chances a invité le CSA à sa première journée d'audition, le 8 mars 2012. L'intervention du régulateur s'est déroulée en deux temps, les enjeux et perspectives du service public en Europe d'abord ; les premiers éléments de bilan du contrôle du respect par la RTBF des obligations du contrat de gestion 2007-2012 ensuite.

www.csa.be/documents/1716

Site thématique rtbf2012.csa.be/

Parallèlement à sa contribution au débat parlementaire, le CSA a mis en ligne un site thématique, afin de mettre à

disposition de tous les éléments d'analyse objectifs et les clés de réflexion utiles à la discussion : de nombreux éléments de synthèse sur la manière dont la RTBF rencontre ses obligations, mais aussi des points de vue, des analyses, des recherches sur des questions essentielles : production, financement, programmation, etc., ainsi que des ressources documentaires sur le service public audiovisuel.

COMMUNICATION COMMERCIALE

Publication

Parallèlement à sa mission de contrôle et à l'instruction des plaintes qu'il reçoit concernant la communication commerciale (publicité, placement de produit, parrainage, autopromotion, ...), le CSA effectue plusieurs fois par an des monitorings dans les médias audiovisuels dont l'objectif est aussi d'identifier de nouvelles pratiques publicitaires qui pourraient justifier l'ouverture d'un dialogue avec éditeurs pour que la protection du téléspectateur et du consommateur face à ces nouvelles pratiques et la défense des règles éthiques soient garanties. Pour la première fois en 2012, le CSA a rendu publique une synthèse de ces pratiques et de leur évolution en 2010 et 2011. Cette synthèse se base à la fois sur le résultat des monitorings, sur les données dont le régulateur dispose à travers sa mission de contrôle, et sur d'autres sources publiques d'informations, qu'il a mises en perspective, analysées et complétées de focus et d'interviews.



Ce document présente d'abord la situation du marché publicitaire de l'audiovisuel et aborde la publicité sous un angle plus économique, en tant que source de revenus et de financement pour les chaînes de radio et de télévision. La synthèse adopte ensuite un point de vue plus régulateur. Chargé de veiller au respect du cadre réglementaire par les médias audiovisuels de la FWB, le CSA reste également très attentif à l'évolution du paysage et de ses pratiques.

Ces deux années de régulation des pratiques de communications commerciales ont également été l'occasion de dresser un **bilan d'étape du placement de produit**, une pratique autorisée sous condition depuis décembre 2009 : si les marques et les produits n'ont pas envahi les écrans,

comme on aurait pu le craindre, le placement de produit a toutefois encore peu contribué au financement de nouveaux programmes, comme on avait pu l'espérer. Les différents monitorings ont également permis de constater l'évolution et la mutation de certaines pratiques, comme celle de l'**autopromotion**, qui avait incité le CSA à adopter, en décembre 2011, une recommandation sur le sujet afin de préciser et clarifier la notion l'autopromotion au regard des pratiques actuelles ; ou le **parrainage**, qui poussé le régulateur à préciser de manière fouillée, à travers sa jurisprudence, les intentions du législateur.

www.csa.be/documents/1705

ACCESSIBILITÉ

Mise en œuvre du règlement

Le 6 mai 2011, le Collège d'avis du CSA avait adopté deux textes complémentaires pour favoriser l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes à déficiences sensorielles visuelle ou auditive : un **règlement**, reprenant les objectifs de moyens et de résultats que doivent atteindre les éditeurs et distributeurs et une **recommandation**, synthétisant différentes propositions qui s'adressent au secteur audiovisuel dans son ensemble ainsi qu'aux pouvoirs publics.

Ce règlement, entré en vigueur avec la publication du texte au Moniteur, le 15 septembre 2011, s'applique à l'ensemble du secteur de l'audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit notamment des objectifs de **quotas de programmes** sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Ce règlement touche tous les genres de programmes (information, divertissement,...), précise les pictogrammes à utiliser pour identifier les programmes accessibles et prévoit que chaque éditeur désigne en son sein un « **réfèrent accessibilité** », sorte d'interface opérationnelle entre les éditeurs, les organismes représentatifs des personnes à déficience sensorielle et l'ensemble des acteurs concernés par cette question de l'accessibilité.

Réunion avec les référents accessibilité

Le 19 novembre, le CSA a invité ces référents accessibilité et les représentants des associations de personnes à déficience sensorielle pour faire le point et échanger sur les mesures déjà mises en place par les éditeurs et les distributeurs de services à cet égard. L'objectif était

aussi d'identifier les difficultés dans la mise en place des mesures et de préparer à l'évaluation du règlement par le Collège d'avis prévue courant 2014.

Avis : www.csa.be/documents/1533

Règlement : www.csa.be/documents/1534

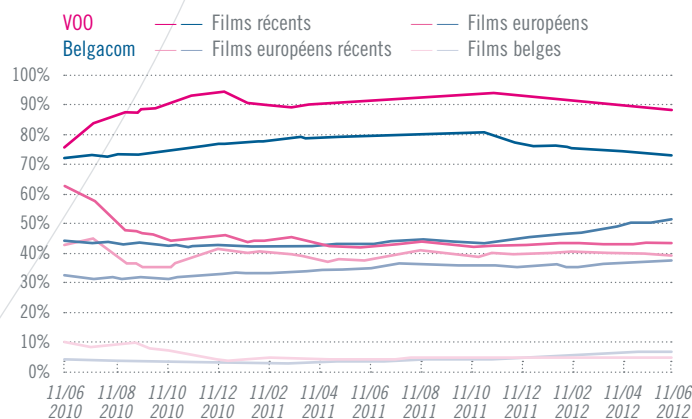
MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPÉENNES

Evaluation du dispositif

Dans le décret coordonné sur les services de médias (art. 46), le législateur a préféré fixer aux éditeurs un objectif de promotion des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les services à la demande (VOD) plutôt qu'un quota. Il a également prévu que le CSA évalue l'impact de ce dispositif de mise en valeur. Pour réaliser cette évaluation, qu'il a entamée en 2010, le CSA a adopté une démarche collaborative avec les éditeurs de services de VOD et le Centre du cinéma. Dans l'évaluation qu'il a remise le 28 juin au législateur, le CSA souligne que les éditeurs de services de VOD ont effectivement mis en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et que cette promotion a eu des répercussions positives sur leur consommation.

Promotion

Entre juin 2010 et juin 2012, le nombre films européens et de films européens récents pour lesquels Belgacom et VOO ont fait de la promotion est constamment resté entre 30% et 50% de l'ensemble des films qu'ils ont mis en valeur (lignes bleues et rouges dans le graphique).



Consommation

Cette promotion a eu un impact sur la **consommation** des films européens (voir tableau), en effet, entre 32 et 38% des films consommés étaient européens, et entre 30 et 34% des films consommés étaient européens et récents (produits dans les 5 ans précédant leur diffusion).

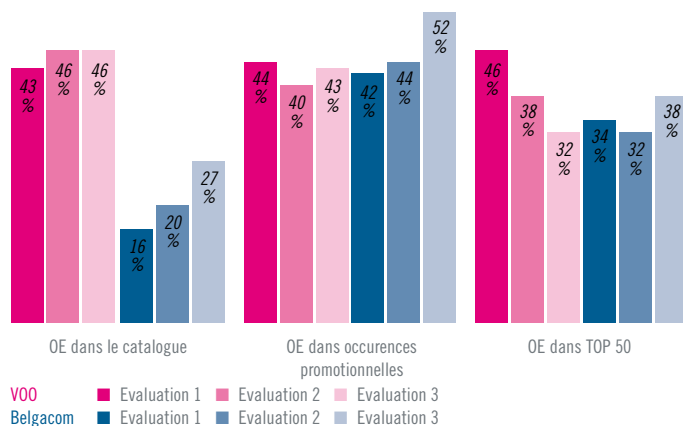
Tops 50 des films consommés entre juin et décembre 2011 (Belgacom et VOO)

Belgacom			
Proportion OE et belges dans top		Proportion œuvres récentes et OER dans top	
Total OE	19	Total O. récentes	47
Total O. belges	3	Total OE récentes	17
Total	50	Total	50
OE sur total	38%	% O. récentes	94%
% O. belges sur total	6%	% OE récentes	34%

VOO			
Proportion OE et belges dans top		Proportion œuvres récentes et OER dans top	
Total OE	16	Total O. récentes	47
Total O. belges	2	Total OE récentes	15
Total	50	Total	50
OE sur total	32%	% O. récentes	94%
% O. belges sur total	4%	% OE récentes	30%

« Discrimination positive »

En croisant les données relatives à la présence des films européens dans les catalogues (en nombre de films), à la mise en valeur des films par les éditeurs de services (en nombre d'oc-



currences promotionnelles) et au nombre de films européens dans les tops 50, on constate que, qualitativement, la promotion des films européens a été égale ou beaucoup plus importante que, quantitativement, le nombre de films européens disponibles dans les catalogues. Ces œuvres ont en effet bénéficié d'une forme de « discrimination positive » chez ces éditeurs de services : entre juin 2010 et décembre 2011, pour les deux éditeurs, 37% des films consommés étaient européens.

Rencontre avec les associations professionnelles de création audiovisuelle

Le 16 mars, le CSA a organisé une rencontre avec les associations professionnelles de création et de production audiovisuelles. Parmi les points à l'ordre du jour, le CSA a présenté, pour la première fois, les résultats de son analyse du dispositif de mise en valeur des œuvres européennes, ainsi que les perspectives nationales et européennes relatives à la promotion des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie Bruxelles dans les services de vidéo à la demande.

Cette présentation s'inscrivait en marge du rapport d'exécution 2009-2010 sur les obligations des articles 16 et 17 de la directive SMA (quotas d'œuvres européennes, indépendantes et récentes en télévision linéaire), que le régulateur doit communiquer à la Commission tous les deux ans ; ainsi que sur les obligations de l'article 13 de la directive SMA, dont les résultats doivent être communiqués tous les quatre ans. Les commentaires formulés par la profession lors de cette consultation ont été joints au rapport.

www.csa.be/documents/1779

RADIO NUMÉRIQUE TERRESTRE (RNT)

Recommandation

L'évolution de la diffusion radio vers le mode numérique constitue un enjeu majeur à la fois pour le secteur et pour les auditeurs. La radio numérique terrestre (RNT) peut en effet constituer une solution aux limites et aux faiblesses de la diffusion en FM actuelle, tout en offrant un potentiel nouveau de croissance pour les médias classiques et de renouvellement des pratiques. La RNT, déjà présente dans plusieurs pays européens, dont l'Allemagne, offre plusieurs avantages : plus grande diversité de l'offre radio-phonique, meilleure couverture du territoire, amélioration de la qualité sonore et possibilité d'ajouter au flux audio des données associées par exemple.

Dans ce contexte, le CSA a adopté le 10 mai une **recommandation sur le développement de la RNT** qui propose au Gouvernement une série d'options et d'hypothèses sur la faisabilité et les modalités d'un tel déploiement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En effet, si le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit déjà la possibilité d'octroyer des autorisations pour une diffusion numérique, comme il le prévoit pour la diffusion en FM, il n'aborde pas les enjeux d'un développement de la RNT en termes de contenus, de financement, de viabilité économique et de réorganisation du paysage radiophonique. C'est pourquoi cette recommandation prévoit plusieurs possibilités en matière d'architecture et de pluralisme du paysage. Elle formule également des hypothèses sur le coût de lancement et d'exploitation de la RNT et répond aux questions sur la viabilité économique et sur le financement de ce mode de diffusion, ainsi que sur les priorités à donner aux différents types d'acteurs, existants et nouveaux entrants dans le paysage. Les modalités d'organisation d'un appel d'offres, le rôle particulier de la RTBF en tant qu'opérateur de réseau hertzien numérique, la période de transition et la promotion de la RNT auprès du public, et enfin la régulation des données associées sont également abordées dans ce texte.

www.csa.be/documents/1735

Cette recommandation du CSA est basée sur les résultats de la **consultation publique** qu'a menée le régulateur du 19 septembre au 14 novembre 2011, et sur ses travaux de recherches et ses réflexions.

www.csa.be/consultations/17

ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ

2^e Baromètre de l'égalité et de la diversité

Le Comité de pilotage du *Plan en faveur de la diversité et de l'égalité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles* a publié les résultats de son *2^e Baromètre de l'égalité et de la diversité*, dont l'objectif est de quantifier et d'objectiver l'état de la diversité et de l'égalité sur base de l'analyse approfondie d'une semaine de programmes (production propres et coproductions) de 24 chaînes de télévisions publiques, privées, locales, actives en Fédération Wallonie-Bruxelles. 1.474 programmes



distincts, c'est-à-dire près de 280h de programmes, ont été systématiquement repérés et décrits en fonction du sexe, de l'âge, de l'origine, de la catégorie socioprofessionnelle et/ou du handicap de la personne qui intervient à l'écran.

Les femmes restent sous-représentées à l'écran (33%), malgré une légère (+2%) progression par rapport à 2011, et continuent à y occuper des rôles secondaires. Par contre, elles sont plus nombreuses à endosser un rôle d'experte (25,08% contre 15,35% en 2011), ce qui constitue une progression à encourager et à confirmer. Le 2^e Baromètre indique une légère progression dans la présence d'intervenants identifiés comme non blancs (+3,7%), essentiellement due aux particularités de l'échantillon dans l'information internationale (commémorations du 11 septembre, événements en Libye, procès de l'ancien président égyptien Hosni Moubarak). Comme pour les femmes, on constate un peu plus de présence de ce groupe parmi les experts et les porte-parole (6,31% soit +3,71%). Le Baromètre note également que les intervenants perçus comme non blancs font moins souvent que les autres l'objet d'une identification (mention en bannière), et ce de manière encore amplifiée par rapport à 2011. Comme dans le 1^{er} Baromètre, les seniors restent les grands absents du petit écran. Autre tendance confirmée, celle d'un écran « élitiste », avec une forte surreprésentation (46,99%) des catégories professionnelles supérieures (dirigeants et cadres, professions intellectuelles et scientifiques). Quasi tabou de nos écrans, le handicap en est toujours aussi invisible (0,3% en 2012 contre 0,33% en 2011).

www.csa.be/diversite

Rencontre avec les éditeurs

A l'invitation de TV Com, le 14 juin, le CSA a présenté, les résultats de ses baromètres 2011 et 2012 de l'égalité et de la diversité, afin de sensibiliser la rédaction de cette télévision locale à cette problématique et qu'elle puisse l'intégrer dans sa pratique quotidienne.

Participation au programme MARS

Aux rencontres européennes MARS (Medias et anti-racisme dans le sport) organisées les 6 et 7 juin à Birmingham sur l'éthique du journalisme et la gestion éditoriale, le CSA a présenté le plan pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et son impact sur le changement progressif observé en la matière chez les éditeurs et au sein des rédactions.

www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/mars/default_fr.asp

RECHERCHE ET PROSPECTIVE

Parallèlement à ses missions décrétales, le CSA lance et coordonne des réflexions et des recherches sur les problématiques et les enjeux liées aux évolutions du secteur audiovisuel et de sa ré-

gulation. Pour renforcer son rôle d'interface entre ses différents publics, en particulier le monde académique et les professionnels de l'audiovisuel, le CSA a mis en œuvre plusieurs initiatives.

ACCUEIL DE CHERCHEURS

<http://csa.be/pages/34>

Chaque année, le CSA attribue, sur concours, des mandats de recherche. Chaque chercheur, engagé à temps plein dans le cadre d'un contrat de recherche rémunéré de 3 mois, peut ainsi se consacrer entièrement à une problématique dont l'intérêt a été jugé positif pour la régulation ou pour le secteur et à laquelle il apporte son expertise tout en bénéficiant de l'encadrement et des compétences internes du régulateur.

- Marc-Olivier Picron : « *Produire des contenus pour les nouveaux médias : risques et opportunités économique* ».
- Eric Smeesters : « *Les jeunes et la radio, les dessous d'une demande en décalage avec la radio traditionnelle* ».
- Martin Culot : « *La télévision connectée : représentations et usages du public de la Fédération Wallonie-Bruxelles* ».

PRIX DU CSA

<http://csa.be/pages/29>

Le CSA attribue annuellement un prix du meilleur mémoire universitaire. Ce prix, d'une valeur 2500 €, distingue un mémoire inédit qui apporte une contribution originale à la compréhension

et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel. Le prix est remis au lauréat lors de la séance de présentation publique du rapport annuel du CSA.

En 2012, le Prix du CSA a été décerné à **Alice Siniscalchi** pour son travail de fin d'étude « *Journalisme et réseaux sociaux : limiter les dérives, multiplier les usages* », réalisé dans le cadre d'un master en Information et Communication de l'Ecole de Journalisme de l'UCL, sous la direction de Benoît Grevisse. Le jury du CSA a récompensé ce mémoire qui observe de manière pertinente la déontologie et les pratiques journalistiques sous la question très actuelle des réseaux sociaux.

Exceptionnellement, en 2012, le CSA a également décerné une mention spéciale pour la recherche universitaire de **Loïc Verheyen**, titulaire d'un master en Information et Communication, finalité Journalisme de l'ULB. Le jury a en effet estimé que son travail de fin d'études, intitulé « *Les journaux télévisés de la mi-journée et de la soirée sur les chaînes de télévision* »



généralistes belges francophones, une édition de trop ? Etude comparative des éditions quotidiennes des JT de la RTBF et de RTL-TVI » se distinguait par la grande rigueur de sa méthode et de sa recherche.

ACCUEIL DE STAGIAIRES

Pour s'ouvrir davantage au monde académique, notamment en participant à la formation des futurs professionnels de l'audiovisuel, le CSA a systématisé l'accueil des stagiaires dans différents secteurs d'activité.

En 2012, le CSA a accueilli 6 stagiaires.

EXPERTISE

En raison de son expertise, le régulateur est également associé à diverses recherches financées sur fonds extérieurs.

Le CSA participe à **Conférence interministérielle pour un plan jeunesse 12-25 ans**, et en particulier au groupe de travail « *Action, engagement solidaire et image positive des jeunes* ». Le 8 juin, ce groupe, composé notamment de représentants du secteur associatif, du Conseil et d'organisations de jeunesse, des cabinets et de l'administration, a proposé 11 mesures relatives à l'image médiatique des jeunes ou à l'éducation aux médias.

La CSA fait également partie du **Comité d'accompagnement de l'Observatoire des politiques culturelles** de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont les réflexions portent notamment sur des initiatives de soutien à la recherche académique dans les matières culturelles.

www.opc.cfwb.be/

Le régulateur a participé au **Groupe international de travail de l'UNESCO sur les statistiques des médias** dont l'objectif est de tester auprès d'une série de pays pilotes, dont la Belgique, représentée par le CSA, la mise en place d'une base de données mondiale relative au pluralisme et à la concentration des médias



de presse écrite, radio et télévision. Du 14 au 16 mai, un peu plus d'une trentaine de pays étaient représentés lors d'une réunion de travail qui se tenait à Paris, la plupart issus d'instances de régulation, d'instituts de statistiques ou d'autres organismes de monitoring des médias (photo ci-dessus). La mise en œuvre finale de la base de données est prévue en 2013.

www.uis.unesco.org/Communication/Pages/media-statistics.aspx

Le CSA est également chargé de la coordination des travaux du **Comité de pilotage du Plan égalité et diversité dans les médias audiovisuels** composé de l'AJP (Association des journalistes professionnels), le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la Fondation Roi Baudouin, la direction générale de l'audiovisuel du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la direction de l'égalité des chances du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'IEFH (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes). Ce plan, lancé en 2010, prévoit deux axes d'actions à travers deux publications annuelles : *un Panorama des bonnes pratiques* en matière d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, brochure qualitative visant à témoigner des bonnes pratiques existantes, à encourager leur partage et à en initier de nouvelles ; et un *Baromètre de l'égalité et de la diversité*, étude quantitative relative à l'état de la diversité et de l'égalité sur les chaînes de la Fédération, sur base de l'analyse d'une semaine de productions propres (lire en p. 15).

www.csa.be/diversite/pages/show/136

COMMUNICATION

La communication fait partie intégrante des missions du régulateur en rendant celles-ci visibles et compréhensibles. Depuis plusieurs années, le CSA a d'ailleurs multiplié les initiatives pour

favoriser à la fois la transparence de son action et l'information du public, dont la plupart sont détaillées dans ce chapitre.

MAGAZINE RÉGULATION



En 2012, dans sa rubrique « 360 », *Régulation* s'est ouvert au débat sur deux dossiers d'actualité : le service public audiovisuel et le futur du Collège d'avis. Les « point[s] de vue » d'experts se sont également exprimés sur les JT, sur la production de contenu sur les nouveaux médias, sur le droit d'auteur, sur l'usage des réseaux sociaux en journalisme. Les « face à face » ont mis en présence Fabrice Massin (RTBF) et Bruno Tazzer (Samsung) sur la télévision connectée ; Baudouin Lénelle (Canal C) et Charles Van Dievort (Twizz) sur la couverture médiatique des élections. Les rubriques « éclairage » ont répondu, de manière pédagogique, aux questions et préoccupations du public sur la réforme du décret SMA et sur la télévision connectée.

Pour clôturer la série du magazine *Régulation*, le CSA a publié un numéro spécial en septembre dans lequel il a donné carte blanche à une trentaine d'acteurs et d'observateurs du secteur audiovisuel qui ont livré autant d'idées concrètes en faveur du développement de ce secteur en Fédération Wallonie-Bruxelles, et ce dans tous les domaines : production télévisuelle, diversité dans les médias, télévision numérique, télévision connectée, production musicale, service public audiovisuel, éducation aux médias, publicité, régulation audiovisuelle, formation, économie,...

www.csa.be/documents/categorie/10

BILAN SECTORIEL



Après un bilan sur la télévision en 2010 puis sur la radio en 2011, le CSA a poursuivi la publication de cette série avec un numéro sur les nouveaux médias (web TV, web radio, VOD, SVOD, radio et télévision de rattrapage,...) en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet ouvrage d'une septantaine de pages constitue à la fois un état des lieux du secteur et une source d'informations chiffrées et d'analyses sur les habitudes de consommation et les usages, les contenus audiovisuels disponibles et le potentiel créatif qu'offrent ces nouveaux médias, les modèles économiques et le marché audiovisuel, et enfin, les enjeux que représentent ces médias pour la régulation. Ce bilan donne également carte blanche à une large palette d'acteurs et d'observateurs de l'audiovisuel qui partagent analyses, témoignages et expériences relatifs au nouveau paysage médiatique.

www.csa.be/documents/1962

NOUVEAUX SITES THÉMATIQUES

Dans sa volonté de favoriser l'accès de tous à l'information et rendre compréhensible son action, le CSA a mis en ligne plusieurs nouveaux sites thématiques.



rtbf2012.csa.be/

Dans le cadre des travaux parlementaires sur le nouveau contrat de gestion de la RTBF (lire en p. 12), le CSA a rassemblé et organisé sur ce site toutes les informations utiles sur le service public audiovisuel : éléments de synthèse sur la manière dont la RTBF rencontre ses obligations, mais aussi des points de vue, des analyses, des recherches sur des questions essentielles : production, financement, programmation, etc., ainsi que les ressources documentaires publiques produites ou utilisées par le CSA.



elections.csa.be/

Dans la perspective des élections du 14 octobre (lire en p. 9), le CSA a mis en ligne, à destination des citoyens et des éditeurs, un site thématique qui rassemble des informations utiles et publiques relatives aux programmes de radio et de télévision en période électorale : règlement destiné aux éditeurs, dispositifs électoraux adoptés par les éditeurs, foire aux questions, modalité de dépôt de plainte,...



colloque2012.csa.be/

En préparation et en support de son colloque annuel, le CSA a mis en ligne sur un site thématique des ressources documentaires sur les thèmes abordés dans le colloque (études, recherches, articles, liens...), puis, à l'issue du colloque, les textes et présentations des différents intervenants (lire en p. 10).

RÉSEAUX SOCIAUX



En 2012, le CSA a renforcé sa présence et ses interactions avec le public sur les réseaux sociaux. Sur twitter (@csabelge), il a notamment assuré la couverture en direct (Livetweet)

d'un atelier consacré aux programmes radiophoniques en période électorale et de son colloque annuel « *Nouveaux écrans, nouvelles régulations* » (#ConnectedCSA). Un recueil des moments forts et des interactions est disponible sur Storify.

VEILLE ET COMMUNICATION



En adoptant Scoop.it ! en 2012, le CSA s'est également lancé dans la **curat**ion de contenus web et a privilégié deux thèmes (« topic ») de son domaine d'expertise : « régulation audiovisuelle » et « nouveaux écrans, nouvelles régulations ». Connecté au blog et aux comptes twitter et LinkedIn du CSA, ce nouvel outil a permis au régulateur de diversifier et d'intensifier le flux de sa veille informationnelle au bénéfice de tous.

www.scoop.it/



Basé sur une veille informationnelle et événementielle quotidienne et approfondie couvrant les domaines des médias et de la régulation, dans leurs dimensions juridique, économique, sociologique, politique, culturelle, technologique ou créative, le **blog** est conçu comme un outil d'information et de communication. Il permet de suivre et de partager l'actualité du secteur audiovisuel (télévision, radio, télédistribution, télécommunication) et d'accéder à un agenda des événements locaux ou internationaux liés à ce secteur. Le blog met également à disposition ses propres outils de veille, dont un portail netvibes, un pearltrees, et une blogroll. Il génère également une lettre d'information électronique.

cdoc-csa.be/blog/

COLLABORATIONS ET PARTENARIATS

En tant que régulateur d'un secteur qui s'internationalise de plus en plus, le CSA participe activement aux débats sur les questions posées au niveau européen et au suivi de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel, entre autres lors des réunions du Comité de contact de la directive SMA (services de médias audiovisuels).

Il s'investit également dans la vie et le fonctionnement des réseaux de régulateurs dont il est membre et dont il assure actuellement la présidence, l'EPRA et le REFRAM.

Au niveau belge, le CSA participe, avec ses homologues flamand et germanophone, à la CRC (conférence des régulateurs des communications électroniques).

COMITÉ DE CONTACT

Mis en place en 1997 lors de la révision de la directive TVSF pour suivre l'application de la directive dans les Etats membres et l'évolution du secteur audiovisuel, le Comité de contact traite à la fois de la politique du secteur et de ses développements. Il est également un lieu d'échange de vues entre les représentants des autorités compétentes des Etats membres. Il est présidé par un représentant de la Commission européenne. Le CSA participe régulièrement à ces réunions en qualité qu'observateur.

En 2012, il a participé à la 36^e réunion le 8 juin et à la 37^e réunion, le 21 novembre.

ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_fr.htm

général du CSA. L'EPRA est à la fois un forum de discussions entre régulateurs du secteur audiovisuel, un réseau d'échange d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation de l'audiovisuel à l'échelle européenne et nationale, et enfin, un espace de discussion sur les solutions pratiques aux questions juridiques concernant l'interprétation et l'application de la réglementation de l'audiovisuel. 53 autorités de régulation de l'audiovisuel sont actuellement membres de la plateforme. La Commission européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et le Bureau du Haut-représentant de l'OSCE pour la liberté des médias en sont des observateurs permanents.

www.epra.org

EPRA



Le CSA participe aux travaux de la plateforme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel (EPRA), dont la présidence est actuellement assurée par Jean-François Furnémont, directeur

La 37^e réunion annuelle de l'EPRA a eu lieu à Portoroz du 30 mai au 1^{er} juin à l'invitation de l'APEK (agence de la poste et de la communication électronique de la République de Slovénie). A l'ordre du jour de cette réunion, à laquelle ont participé plus de 130 représentants de 48 régulateurs issus de 45 pays ainsi que des experts invités, la régulation des nouveaux médias, et notamment de la vidéo à la demande, l'avenir des communications commerciales ainsi que la coopération entre instances

de régulation en Europe. Le CSA a présenté à cette occasion sa récente recommandation sur le périmètre de la régulation audiovisuelle (lire en p. 11)

REFRAM



Créé à Ouagadougou le 1^{er} juillet 2007, le REFRAM (réseau francophone des régulateurs des médias) a pour vocation d'œuvrer à la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme. Il vise à établir et à renforcer la solidarité et les échanges entre ses membres. Il constitue un espace de débats et d'échanges d'information sur les questions d'intérêt commun et contribue aux efforts de formation et de coopération entre ses membres. 28 autorités de régulation des médias sont actuellement membres du réseau, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) bénéficie d'un statut d'observateur au sein du réseau.

www.refram.org

Présidence du réseau

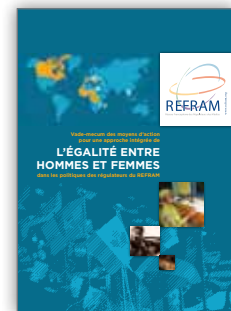
Le CSA assure la présidence du REFRAM en 2012-2013 dont il concrétise la feuille de route (égalité hommes-femmes, transition numérique, pluralisme politique, notamment).

Publication et appel à projets

Dans le cadre de la présidence du réseau, le CSA a publié un « *vade-mecum des moyens d'action pour une approche intégrée de l'égalité entre hommes et femmes dans les politiques des régulateurs du REFRAM* » destiné à accompagner le travail et les réflexions de ses membres, et de tous ceux (régulateurs, médias,

associations, académiques, coopérants) que le sujet intéresse.

Parallèlement, en octobre 2012, le REFRAM a lancé un appel à projet-pilote à destination de ses membres en faveur de l'égalité entre hommes et femmes. Cet appel visait à identifier et financer des projets qui encouragent et soutiennent la promotion de l'égalité hommes-femmes dans les médias audiovisuels et dans l'action des régulateurs.



L'appel à projet et la publication, soutenus par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), s'inscrivent dans le prolongement de la *Déclaration sur l'égalité entre hommes et femmes dans les médias audiovisuels* adoptée par les Présidents des instances membres du REFRAM en septembre 2011.

Vade-mecum : <http://www.csa.be/documents/1846>

Appel à projet : <http://csa.be/documents/1867>

Visite à l'OFCOM Suisse

Le 20 février, dans le cadre de ses relations bilatérales, le CSA a rencontré son homologue suisse pour échanger sur leurs expériences respectives et sur les enjeux qui se présentent aux deux régulateurs, notamment en ce qui concerne la RNT et la télévision numérique. Les actions que le CSA souhaite initier dans le cadre de sa présidence du REFRAM étaient également à l'ordre du jour des discussions.

Journée de travail entre les membres européens du REFRAM

Le 29 mai, en marge de la 35^e réunion de l'EPRA à Portoroz, le CSA a organisé une journée de travail entre les membres européens du Réseau. Dans un premier temps, cette rencontre a donné une visibilité particulière aux méthodes originales déployées par les

régulateurs pour asseoir leurs missions de régulation. Aux côtés du CSA, les délégations d'Albanie, de France, de Luxembourg, de Moldavie, de Roumanie et de Suisse, ont évoqué, la gestion de la couverture médiatique des élections, la gestion de la qualité dans les médias ou encore le rôle de l'autorité de régulation dans la transition vers le numérique. Dans un deuxième temps, la rencontre a également permis de mieux connaître les institutions et les réalités des nouveaux membres d'Europe orientale. La journée s'est terminée par la présentation de la certification ISAS BCP 9001, développée par la Fondation Médias et Société pour aider les médias à améliorer leur qualité, une norme internationale pour le management de la qualité dans secteur des médias, acquise en 2009 par la radio suisse BNJ FM, première radio francophone à avoir bénéficié de ce label.

Séminaire sur la transition vers le numérique

Les 5 et 6 novembre, le CSA a participé à un séminaire sur la transition numérique à Dakar, organisé par le CNRA (Conseil national de la régulation audiovisuelle) et le REFRAM, en partenariat avec l'OIF et l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine). Au menu des travaux, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en vue du passage de la télévision analogique à la télévision numérique qui doit être achevé le 17 juin 2015 et les enjeux relatifs à la diversité des contenus, aux normes de diffusion, au financement de la transition et à l'accompagnement des populations.

CRC

En 2012, le CSA a poursuivi, au sein de la CRC (Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques), sa collaboration active avec les autres régulateurs belges de l'audiovisuel et des télécommunications, le VRM (Vlaamse regulator voor de media), le Medienrat et l'IBPT (Institut Belge des Postes et des Télécommunications). Cette collaboration a porté sur la mise en œuvre des décisions adoptées le 1^{er} juillet 2011 afin de permettre l'ouverture du câble à la concurrence.

Ces décisions couvrent en effet les différentes activités commerciales du triple play (incluant abonnements TV, Internet et téléphonie fixe). En imposant des obligations d'ouverture des réseaux câbles et large bande DSL aux acteurs dominants, elles doivent permettre aux opérateurs et fournisseurs de services de concourir à armes égales en rendant accessibles tous les éléments

nécessaires à la composition d'une offre multiplay attractive et variée.

Consultation publique sur les offres de références des câblodistributeurs

En 2012, les régulateurs se sont attelés à la mise en œuvre des modalités techniques et financières de ces décisions afin de permettre à de nouveaux acteurs de proposer de manière effective leurs offres de services aux consommateurs à partir des réseaux des opérateurs régulés.

Dans ce contexte, le CSA a lancé, le 22 février, une pré-consultation ouverte jusqu'au 2 mars sur les offres de référence que lui avaient soumis les câblodistributeurs (TECTEO, Telenet et Brutélé) pour le service de l'offre de revente de la télévision analogique, l'accès à la plate-forme de la télévision numérique et l'offre de revente de l'offre d'accès large bande. Dans un souci de transparence, le CSA a publié le 9 novembre, ces offres de références et, le 20 décembre, il a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 23 février 2013, portant sur les projets de décisions du CSA qui évaluent les offres de référence des câblodistributeurs

www.csa.be/consultations/198

www.csa.be/consultations/19

Entre-temps, le 7 février, le CSA a apporté un corrigendum à la décision de la CRC du 1^{er} juillet afin de corriger des erreurs matérielles.

www.csa.be/documents/1699

Consultation de l'IBPT sur la bande 800 Mhz

Dans sa contribution à la consultation lancée le 21 mars par le Conseil de l'IBPT concernant la bande 800 Mhz, le CSA a souligné l'importance de protéger les canaux de radiodiffusion dont dispose la Fédération Wallonie-Bruxelles. En outre, il a recommandé de saisir l'opportunité de cette consultation pour réfléchir au mode de répartition du produit de l'attribution des droits individuels d'utilisation de ces fréquences jusqu'ici consacrées à la radiodiffusion, compétence communautaire. La perte, pour le secteur de la radiodiffusion, de capacités techniques de potentiels futurs développements devrait ainsi être équilibrée par des moyens financiers compensatoires en vue de stimuler sa croissance dans un environnement en mutation permanente.

www.csa.be/documents/1731



PLAINTES ET PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

Les plaintes que le public adresse au CSA constituent un outil essentiel à la régulation. Elles sont un indicateur utile pour guider l'action et déterminer les priorités du régulateur. Au quotidien, leur traitement et leur analyse représentent une part importante de l'activité du CSA. La création, aux côtés du Secrétariat d'instruction, d'un nouveau poste « médiation et relations avec les publics » fin 2011 s'inscrit d'ailleurs dans une volonté de développer des espaces de dialogue avec les citoyens.

Le Secrétariat d'instruction (SI) a pour mission de traiter les plaintes que le CSA reçoit à propos du respect, par les médias

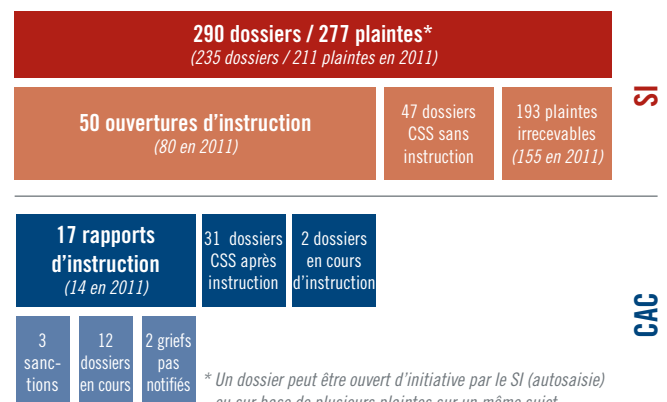
audiovisuels, de leurs obligations légales : interdiction d'inciter à la haine ou à la discrimination, protection des mineurs, insertion ou durée de la publicité... Le SI dispose également de la faculté d'agir d'initiative (auto-saisine) lorsqu'il a connaissance d'une pratique qui lui pose question.

Lorsqu'il estime, à l'issue de son instruction, qu'une infraction à la législation audiovisuelle a été commise, le SI transmet un rapport au Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), l'organe du CSA habilité à constater et, le cas échéant, à sanctionner une infraction.

En 2012, 290 dossiers ont été ouverts (235 en 2011), essentiellement sur base de plaintes (277, dont certaines, portant sur un même sujet, sont traitées conjointement dans un même dossier) et ponctuellement sur base d'autosaisies ou dans le cadre du contrôle annuel des radios (27 dossiers, soit 9% du total).

50 dossiers ont donné lieu à une ouverture d'instruction (80 en 2011). La diminution par rapport à l'année précédente est essentiellement due au fait que les infractions constatées à l'occasion du contrôle annuel des télévisions n'ont plus fait l'objet d'une instruction supplémentaire par le Secrétaire d'instruction. Parmi ces dossiers, 17 ont abouti à une proposition de notifications de griefs au CAC (14 en 2011).

Les dossiers ouverts en 2012



PLAINTES ET PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

Les plaintes qui ne débouchent pas sur l'ouverture d'une instruction sont classées sans suite ou jugées irrecevables. Les « **plaintes classées sans suite** » entrent dans le champ de compétence du CSA, mais le SI les considère sans fondement ou sans objet à l'issue d'un premier examen et n'ouvre donc pas d'enquête auprès de l'éditeur ou du distributeur de services concerné. Les « **plaintes irrecevables** » échappent au champ de compétence matérielle ou territoriale du CSA et le SI les confie au service Médiation et relations avec les publics qui peut les renvoyer vers l'instance compétente ou demander un complément d'information, par exemple, et qui dialogue avec le Service de médiation de la RTBF, le Service de médiation pour les télécommunications, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ), le Service Public Fédéral Économie, le CSA français, le Jury d'éthique publicitaire (JEP), la Commission des Jeux de hasard, ...

Enfin, le SI transmet toutes les plaintes relatives à RTL-TVI, Club RTL et Plug RTL aux autorités de régulation luxembourgeoises, sans en examiner le bien-fondé. Bien que ces trois chaînes soient destinées au public de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le groupe RTL estime en effet depuis 2006 qu'elles relèvent de la compétence du Luxembourg et non de celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En l'absence de réponse définitive à la question de savoir qui est compétent pour exercer un contrôle à leur égard, le CSA estime qu'il est néanmoins primordial qu'une suite puisse être donnée aux plaintes les concernant.

UN SUJET DE PRÉOCCUPATION CENTRAL EN 2012 : LES ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE

En 2012, le Secrétariat d'instruction (SI) a été saisi de 13 dossiers portant sur le respect du « *règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale* », dont 8 sur base de plaintes et 5 sur base d'autosaisies. 7 dossiers concernent des chaînes de télévision, parmi lesquelles 5 télévisions locales, tandis que 6 dossiers visent des radios, dont 4 radios indépendantes. Le caractère communal et provincial des élections concernées pourrait expliquer que les dossiers ont majoritairement porté sur des médias locaux.

La majorité des plaintes concernait l'**exclusion des « petites listes » des débats électoraux** organisés sur les télévisions locales. Le règlement autorise en effet un éditeur à restreindre le nombre de listes participant à un débat, à condition de fixer dans son dispositif électoral des critères de limitation « *objectifs, raisonnables et proportionnels au but poursuivi* ». L'objectif généralement poursuivi par la limitation du nombre de listes invitées

à participer aux débats électoraux tient aux places disponibles en studio et à la fluidité des débats.

Dans les 4 dossiers dont il a été saisi à ce propos, le SI a estimé que les critères utilisés dans les dispositifs électoraux des chaînes étaient conformes aux exigences du règlement. Ils ont donc été classés sans suite, dès réception pour 3 d'entre eux, et après instruction pour le quatrième.

À cette occasion, le SI a toutefois relevé et signalé aux éditeurs concernés que les dispositifs électoraux de certains autres éditeurs avaient été conçus de manière à tenir compte du nombre réel de listes en présence au moment de la campagne. L'adoption de tels systèmes, mentionnant par exemple le nombre de places disponibles en studio, permet d'éviter des exclusions trop « larges », sur base de critères théoriques logiquement fixés avant le début de la campagne.

Une plainte relative à **l'équilibre et la représentativité des différentes tendances politiques** a abouti à une condamnation de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC). Il s'agissait de la diffusion, pendant la campagne électorale, d'un programme consacré à une ville et qui ne donnait la parole qu'à son seul bourgmestre. Le Collège a estimé que l'équilibre et la représentativité n'étaient pas respectés dès lors qu'« *aucun représentant local des autres partis n'est apparu dans cette émission, dans une autre émission du même format ou même une autre émission d'un autre format, mais comparable en termes d'impact sur le public*¹ ».

La majorité des autosaisies concernait **le manquement à l'obligation d'adopter un dispositif électoral** par des éditeurs qui couvraient la campagne. En dépit de la politique soutenue de sensibilisation au règlement menée par les services du CSA en amont de l'ouverture de la campagne, certains éditeurs sont passés à côté de l'information, par négligence ou de bonne foi. Un travail de réflexion sur une communication adaptée, en fonction du type et de la taille des éditeurs, est en cours au CSA en vue de prochaines élections.

Une autosaisie relative à l'absence de dispositif électoral et à **la présence à l'antenne d'un animateur candidat aux élections** a abouti à une condamnation de l'éditeur par le CAC². Le règlement prévoit en effet que tout journaliste ou animateur qui se présente aux élections est tenu de se retirer de l'antenne pendant la durée de la campagne.

Certains dossiers, transmis au Collège fin 2012, étaient encore en cours de procédure début 2013.

1. Décision du 31 janvier 2013, en cause la SA Belgian Business Television. Voir www.csa.be/documents/1982
2. Décision du 17 janvier 2013, en cause la SPRL CEDAV. Voir www.csa.be/documents/1971

COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Instance décisionnelle du CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) adopte des recommandations de portée générale ou particulière. Même si elles n'ont pas de valeur contraignante, ces recommandations permettent au régulateur d'attirer l'attention des acteurs de l'audiovisuel sur certains sujets particuliers dans le respect des normes en vigueur. Elles peuvent également rassembler, de manière cohérente et lisible, des éléments de la jurisprudence du CAC ou expliciter la portée générale de certaines décisions particulières.

Le CAC est chargé de rendre, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que pour les distributeurs de services. Comme le prévoit également le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CAC remet un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et les éditeurs, qu'ils soient publics ou privés. Pour les éditeurs privés, il s'agit de convention réglant leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et, pour les éditeurs publics, de leur contrat de gestion.

Le CAC constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière audiovisuelle. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait d'autorisation, en passant par l'amende et la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction.

C'est au CAC qu'il appartient d'autoriser l'usage des radiofréquences, d'acter les déclarations des éditeurs de web radios et des éditeurs privés pour chacun des services télévisuels (linares ou non) qu'ils éditent. Des règles particulières pour les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux sont également prévues dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, notamment l'obligation de déclaration d'activités préalable auprès du Gouvernement et du CAC.

www.csa.be/organes/cac

RECOMMANDATIONS

En 2012, le CAC a adopté **6 recommandations** :

29 | MARS

| **Périmètre de la régulation des SMA** (lire p. 11) :
www.csa.be/documents/1713

10 | MAI

| **Développement de la RNT** :
www.csa.be/documents/1735 (lire p. 14)

28 | JUIN

| **Évaluation de la recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les services de vidéo à la demande (VOD)** : www.csa.be/documents/1779 (lire p. 13)

20 | SEPTEMBRE

| **Composition des conseils d'administration des télévisions locales** : www.csa.be/documents/1856

20 | **SEPTEMBRE**

| **Transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels** : www.csa.be/documents/1857

04 | **OCTOBRE**

| **Diversité et équilibre des formats de radios** : www.csa.be/documents/1866

CONTRÔLE ANNUEL

En 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2012, des obligations de :

- 7 éditeurs privés de télévision linéaire soit 17 chaînes : www.csa.be/documents/1826
- 4 éditeurs privés de services télévisuels non linéaires : www.csa.be/breves/718
- 85 éditeurs privés de radio soit 74 radios indépendantes et 11 en réseaux : www.csa.be/documents/1917
- 1 éditeur public (RTBF) : www.csa.be/documents/1941
- 12 éditeurs publics de télévisions locales (Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MATélé, notélé, RTC Télé-Liège, Télé-Bruxelles, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télévesdre, TV Com, TV Lux) : www.csa.be/documents/1951
- 7 distributeurs de service de radiodiffusion (AIESH, Be TV, Belgacom, Brutélé, Mobistar, TECTEO et Telenet) : www.csa.be/breves/687 et www.csa.be/breves/719

Comme le prévoit également le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CAC remet un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et les éditeurs, qu'ils soient publics ou privés. Pour les éditeurs privés, il s'agit de convention réglant leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et, pour les éditeurs publics, de leur contrat de gestion.

En 2012, le CSA a rendu un avis préalable à un projet de convention entre la Communauté française et les éditeurs publics de télévisions locales (26 avril, www.csa.be/documents/1724)

DÉCISIONS ET SANCTIONS

Le CAC a prononcé 91 décisions en 2012. La décision de ne pas notifier de grief et le constat d'absence de grief ou d'un grief d'étant plus établi, ont été adoptés dans 28 dossiers. Dans 2 cas, le Collège a décidé de reporter l'examen du dossier. Un avertissement a été adressé dans 5 dossiers. Des amendes ont été imposées dans un dossier. L'autorisation d'émettre à été retirée à une radio.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de fréquences, le CAC a autorisé une modification des engagements en matière de quotas musicaux dans 20 cas et un changement de nom dans 2 cas. Il a également renouvelé les dérogations en matière de langue de 15 radios. Le CAC a également décidé d'autoriser 16 optimisations (c'est-à-dire des modifications techniques des radiofréquences), une fusion et un échange de radiofréquences. Il a également accordé le statut de radio associative et d'expression à 3 radios.

RADIOS

GESTION DES RADIOFRÉQUENCES

Optimisations

Dans le cadre de la procédure d'optimisation du plan de fréquences FM, il appartient au CSA de se prononcer sur les demandes provenant des radios pour modifier les caractéristiques techniques

de leur radiofréquence. Suivant les avis techniques du Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM) du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est au CSA de décider de ces modifications. Comme le prévoit la procédure, le CSA soumet auparavant à consultation publique les projets de décisions qu'il a adoptés à ce sujet et les publie sur son site Internet.

En 2012, le CSA a adopté 17 décisions d'optimisation :

02 | FÉVRIER

- | Ultrason (105.8 à Nivelles) :
www.csa.be/documents/1684
- | Must FM Namur (106.4 à Belgrade) :
www.csa.be/documents/1685
- | Sud Radio (94.5 à La Louvière) :
www.csa.be/documents/1686
- | Sud Radio (94.4 à Enghien) :
www.csa.be/documents/1687
- | RCF Liège (93.8 à Liège) :
www.csa.be/documents/1688
- | Nostalgie (87.9 à Nivelles) :
www.csa.be/documents/1689
- | Nostalgie (95.1 à Jodoigne) :
www.csa.be/documents/1690
- | Radio Contact (96.9 à Huy) :
www.csa.be/documents/1691
- | Bel RTL (95.3 à La Louvière) :
www.csa.be/documents/1692

13 | SEPTEMBRE

- | Nostalgie (100 à Charleroi) :
www.csa.be/documents/1837
- | Nostalgie (100.5 à Couvin) :
www.csa.be/documents/1838
- | Nostalgie (100.2 à Saint-Hubert) :
www.csa.be/documents/1839
- | NRJ (95.2 à Warneton) :
www.csa.be/documents/1840
- | NRJ (104.3 à Bouge) :
www.csa.be/documents/1841
- | Bel RTL (100.2 à Rixensart) :
www.csa.be/documents/1842
- | Must FM (94.7 à Bouillon, 94.7 à Ciney, 94.7 à Offaing, 94.5 à Marche) : www.csa.be/documents/1843
- | Radio Salamandre (105.8 à Froidchapelle) :
www.csa.be/documents/1844

Fusion/échange de radiofréquences

Il appartient également au CSA de se prononcer sur les demandes d'échange ou de fusion de radiofréquences. Comme le prévoit la procédure, le CSA soumet auparavant à consultation publique les projets de décisions qu'il a adoptés à ce sujet et les publie sur son site Internet.

26 | AVRIL

- | Echange de radiofréquence entre Studio One et Run :
www.csa.be/documents/1726
- | Fusion entre Must FM Luxembourg et Must FM Namur :
www.csa.be/documents/1727

MODIFICATIONS DE SERVICES

Changement de nom

Pour changer de nom d'antenne, les services radiophoniques doivent obtenir l'aval du Collège d'autorisation et de contrôle qui s'assure que le nouveau nom n'est pas susceptible d'introduire une confusion auprès du public avec un autre service existant.

20 | SEPTEMBRE

- | Changement de nom de Radio Tant Que Vive en Smile FM (87.7 à Godardville) : www.csa.be/documents/1858
- | Changement de nom de Est FM en Impact FM (106.9 à Malmedy) : www.csa.be/documents/1859

Renouvellement de dérogations en matière de langue française

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 53 §2 1° c) prévoit pour les radios « l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ». Les premières dérogations octroyées suite aux autorisations de 2008 étant venues à échéance, le CSA a procédé à leur renouvellement.

28 | JUIN

- | Renouvellement des dérogations en matière de langue française : www.csa.be/documents/1769

Modification des engagements en matière de quotas

Plusieurs éditeurs de radios privées ont demandé au CSA à revoir les engagements qu'ils avaient en 2008 pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offre pour l'obtention d'une fréquence en FM. Ces engagements portaient sur la diffusion d'œuvres musicales

de langue française et sur la diffusion d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Afin de garantir la diversité linguistique et culturelle, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit en effet l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette obligation permet toutefois aux éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres.

24 | MAI

- | NRJ : dérogations (œuvres musicales en langue française et de la FWB) : www.csa.be/documents/1740
- | Nostalgie : dérogations (œuvres musicales en langue française et de la FWB) : www.csa.be/documents/1741
- | Sud Radio : dérogations (œuvres musicales en langue française et de la FWB) : www.csa.be/documents/1742
- | Electro FM : dérogations (œuvres musicales en langue française et de la FWB) : www.csa.be/documents/1743
- | Warm FM : dérogations (œuvres musicales en langue française et de la FWB) : www.csa.be/documents/1744
- | Radio Vibration : dérogations (œuvres musicales en langue française et de la FWB) : www.csa.be/documents/1745
- | Fun Radio : dérogations (œuvres musicales en langue française et de la FWB) : www.csa.be/documents/1746

13 | SEPTEMBRE

- | Est FM (106.9 à Malmedy) (œuvres musicales en langue française) : www.csa.be/documents/1848
- | Mélodie FM (101.6 à Soignies) (œuvres musicales en langue française) : www.csa.be/documents/1849
- | Radio Fize Bonheur (107.9 à Fize-Fontaine) (œuvres musicales FWB) : www.csa.be/documents/1852
- | Cyclone-RCF Namur (106.8 à Naninne) (œuvres musicales FWB) : www.csa.be/documents/1854
- | Cyclone-RCF Namur (106.8 à Naninne) (œuvres musicales en langue française) : www.csa.be/documents/1853
- | Panache FM (101.8 à Seraing) (œuvres musicales FWB) : www.csa.be/documents/1851
- | Panache FM (101.8 à Seraing) (œuvres musicales en langue française) : www.csa.be/documents/1850

13 | OCTOBRE

- | RCH Basse Meuse (107 Herstal) (œuvres musicales en langue française) : www.csa.be/documents/1871
- | RCH Basse Meuse (107 à Herstal) (œuvres musicales de la FWB) : www.csa.be/documents/1872

- | 48 FM (105 à Liège) (œuvres musicales FWB) : www.csa.be/documents/1873
- | Hit Radio (94.9 à Namur) (œuvres musicales en langue française) : www.csa.be/documents/1874
- | Radio Campus (92.1 à Bruxelles) (œuvres musicales en langue française) : www.csa.be/documents/1875
- | Radio Prima (107.4 à Herstal) (œuvres musicales en langue française) : www.csa.be/documents/1876

CONTRÔLE ANNUEL

Annuellement, comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA effectue un contrôle annuel sur le respect des obligations réglementaires des radios privées autorisées en FM et des engagements qu'elles avaient pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offre. Si le régulateur constate un manquement, le CAC peut prononcer une sanction administrative.

2 décisions ont été prises en cette matière en 2012, suite à des manquements constatés en 2011. Les radios sont en effet tenues de respecter non seulement le seuil légal de diffusion de 30% d'œuvres musicales en langue française et de 4,5 % d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles (définies comme « émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale »), mais également de respecter leurs propres engagements, éventuellement supérieurs à ces quotas minimaux, figurant dans leurs dossiers de candidature en réponse à l'appel d'offres pour obtenir une autorisation d'émettre en FM.

19 | AVRIL

- | Hit Radio (94.9 à Namur) : www.csa.be/documents/1721
- | Radio Italia (97.5 à Charleroi) : www.csa.be/documents/1723

Non remise des piges d'antenne

Le décret (art. 37) fixe aux éditeurs radiophoniques l'obligation d'enregistrer et de conserver leurs programmes et d'être en mesure de fournir au CSA des piges d'antenne (c'est-à-dire une copie intégrale de leurs programmes) pour une journée d'échantillon déterminée par le régulateur. Cette obligation permet au régulateur d'exercer sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne.

En 2012, le CSA a pris des décisions à l'encontre de 2 radios qui n'avaient pas respecté cette obligation. Ces deux décisions visaient avant tout à garantir que les radios concernées prennent les mesures nécessaires pour respecter cette obligation.

26 | JANVIER

| 7 FM : www.csa.be/documents/1682

24 | MAI

| Radio Stéphanie : www.csa.be/documents/1748

12 | JUILLET

| 7FM : www.csa.be/documents/1806

20 | SEPTEMBRE

| Radio Stéphanie : www.csa.be/documents/1861

25 | OCTOBRE

| Radio Stéphanie : www.csa.be/documents/1934

Manquements en matière de promotion culturelle

Les radios ont « l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ». Parallèlement à cette obligation décrétales, elles doivent également respecter leurs propres engagements figurant dans leurs dossiers de candidature en réponse à l'appel d'offres pour obtenir une obligation d'émettre.

En 2012, le CAC a pris des décisions sur base de manquements en matière de promotion culturelle constatés en 2011 dans les radios suivantes : BW asbl (Scoop Mosaïque, 107.4 à Tubize), RMI FM asbl (Buzz Radio, 94.3 à Charleroi), Radio FMK (Capital FM, 97.8 à Charleroi et 101.9 à Wavre), Radio Turbo Inter asbl (Génération, 107.8 à Liège)

19 | AVRIL

| Scoop Mosaïque (107.4 à Tubize) :
www.csa.be/documents/1722

24 | MAI

| Buzz Radio (94.3 à Charleroi) : www.csa.be/documents/1747
| Capital FM (97.8 à Charleroi) : www.csa.be/documents/1750
| Génération (107.8 à Liège) : www.csa.be/documents/1749

11 | OCTOBRE

| Capital FM (Wavre 101.9) : www.csa.be/documents/1877

Manquements en matière de production propre

Les radios ont l'obligation de diffuser un certain quota de production propre afin d'assurer la diversité des services et de respecter leurs propres engagements figurant dans leurs dossiers de candidature en réponse à l'appel d'offres pour obtenir une obligation d'émettre.

En 2012, le CAC a constaté que Bel RTL et NRJ n'avaient pas respecté leurs engagements en matière de production propre.

24 | MAI

| Bel RTL : www.csa.be/documents/1751

13 | DÉCEMBRE

| NRJ : www.csa.be/documents/1952

Non respect des engagements

Les éditeurs de services sonores sont tenus de respecter les engagements pris dans leur dossier de candidature. Le Collège d'autorisation et de contrôle évalue le respect de ces engagements et assure un suivi rapproché de ces éditeurs afin de garantir qu'ils mettent effectivement en œuvre le service tel qu'annoncé dans leur dossier de candidature. En cas de non respect de ces engagements, le Collège peut les sanctionner en allant, comme dans le cas de Génération, jusqu'à un retrait de l'autorisation d'émettre.

10 | MAI (Suivi de la décision du 15 septembre 2011)

| Mixx FM (107,6 à Marcinelle) : www.csa.be/documents/1734

11 | OCTOBRE

| Electro FM (91.0 à Mons) : www.csa.be/documents/1735

13 | SEPTEMBRE

| Génération (107.8 à Liège) : www.csa.be/documents/1845

24 | MAI

| Génération (107.8 à Liège) : www.csa.be/documents/1749

STATUT DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION

Le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé d'accorder aux radios indépendantes qui en font la demande le statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, et ce sous les conditions que :

1. Que la radio recoure, à titre principal, au volontariat, et qu'elle associe les volontaires qu'elle occupe aux organes de gestion ;
2. qu'elle satisfasse à l'un des critères suivants :
 - 2.1. soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne
 - 2.2. soit consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

Conformément au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur devra justifier dans son rapport annuel du maintien de ce statut.

En 2012, le Collège a accordé ce statut à **3 radios** : Radio Centre Jodoigne ASBL (Passion FM, Jodoigne-Souveraine 106.5), Radio Salamandre asbl (Radio Salamandre, Beaumont 107.8), Studio One asbl (Studio One, Namur 107.1). Il a décidé de ne pas l'accorder à Nova MJ asbl (Mixt, Ougrée 106.4), Dune Urbaine asbl (Passion FM, Bruxelles 97.8), BW asbl (Scoop Mosaïque, Tubize 107.4).

12 | JUILLET

Octroi du statut de radio associative ou d'expression

- | Passion FM : www.csa.be/documents/1801
- | Radio Salamandre : www.csa.be/documents/1803
- | Radio Studio One : www.csa.be/documents/1804

Refus du statut de radio associative ou d'expression

- | Mixt : www.csa.be/documents/1800
- | K.I.F. : www.csa.be/documents/1802
- | Scoop Mosaïque : www.csa.be/documents/1805

DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

Si elles diffusent des programmes d'information, les radios ont l'obligation d'être membre de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française. En 2012, le CSA a constaté que l'asbl Magic Harmony (Pacific FM, 95.1 à Tournai) ne respectait pas cette obligation du décret (art. 36, §1^{er}, 4^obis)

06 | DÉCEMBRE

- | Pacific FM (95.1 à Tournai) : www.csa.be/documents/1938

FRÉQUENCES DE RÉÉMISSION

Les radios qui obtiennent une fréquence de réémission sont tenues d'y diffuser un signal identique à celui émis sur l'émetteur princi-

pal (art. 106). Le non respect de cette disposition par un éditeur a amené le Collège à prendre deux décisions à son encontre.

04 | OCTOBRE

- | Max FM (88.0 à Ath) : www.csa.be/documents/1869

06 | DÉCEMBRE

- | Max FM (88.0 à Ath) : www.csa.be/documents/1939

DISTRIBUTEURS

CONTRÔLE ANNUEL

Le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé de contrôler notamment que les distributeurs contractualisent leurs relations avec les éditeurs qu'ils distribuent.

A l'issue du contrôle annuel des distributeurs pour l'exercice 2011, il a pris des décisions à l'encontre de 3 distributeurs :

19 | JANVIER

- | AIESH : www.csa.be/documents/1702

10 | MAI

- | TECTEO : www.csa.be/documents/1732
- | Brutélé : www.csa.be/documents/1733

TÉLÉVISIONS

PROTECTION DES MINEURS

L'arrêté « signalétique » prévoit que, si les journaux télévisés ne font l'objet d'aucune classification, le présentateur a l'obligation d'avertir oralement les téléspectateurs en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs. Cette disposition laisse aux éditeurs et au régulateur une certaine marge d'appréciation puisqu'il s'agit à chaque fois d'apprécier l'existence, éminemment subjective, d'une nuisance potentielle.

En 2012, suite à la plainte d'un téléspectateur, le CAC a été amené à prendre une décision à l'encontre d'un éditeur.

26 | JANVIER

- | RTBF : www.csa.be/documents/1694

Les dispositions légales en matière de protection de mineurs sont plus strictes pour les bandes-annonces que pour les programmes qu'elles annoncent. En effet, par leur brièveté, leur absence de générique et leur caractère totalement imprévisible pour le téléspectateur, les bandes annonces – même correctement signalisées – ne laissent pas suffisamment de temps aux parents pour décider d'éloigner leur enfant de l'écran de télévision. La signalétique, dans les bandes-annonces, ne peut donc servir qu'à avertir les parents de la nature du programme lui-même et à permettre à ceux-ci de décider s'ils laisseront leurs enfants regarder ce programme ultérieurement mais pas à protéger les mineurs à l'égard de la bande-annonce elle-même.

En 2012, à l'issue du contrôle annuel 2011 des télévisions privées, le CSA a pris une décision pour une infraction à cette disposition.

04 | OCTOBRE

| SiA : www.csa.be/documents/1870

COMMUNICATION COMMERCIALE

Tout en autorisant le parrainage, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuel distingue, d'une part, le parrainage d'un programme dans sa globalité, qui doit être identifié par des annonces placées en début et en fin de programme et, d'autre part, le parrainage d'une ou de plusieurs séquences d'un programme, qui doit être identifié par des annonces placées en début et en fin de chaque séquence parrainée. Les « séquences clairement identifiables » d'un programme susceptibles d'être parrainées sont des éléments qui ont une existence autonome et se suffisent à eux-mêmes (comme par exemple les séquences thématiques des programmes sportifs, d'information ou de divertissement), ou qui ont été isolés par l'auteur du programme (comme par exemple les espaces prévus dans les séries télévisées pour les insertions publicitaires). Selon le CSA, des « séquences clairement identifiables » dans les œuvres cinématographiques n'existent que si l'auteur du film a expressément prévu un séquençage, ce qui est très rare, sauf dans le cas des longs films à entracte des années '50 et '60. Dans le cas présent, les auteurs des films précités n'ont pas prévu, lors de leur conception, le découpage de ces films en séquences clairement identifiables. En 2012, suite à la plainte d'un téléspectateur et au monitoring des programmes, le Collège a adopté une décision.

06 | DÉCEMBRE

| RTBF : www.csa.be/documents/1940

TÉLÉVISIONS LOCALES : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il appartient au CSA de vérifier que la composition du conseil d'administration de chaque télévision locale est conforme aux prescrits du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Concrètement, le régulateur s'assure que les proportions de mandataires publics et de représentants des secteurs associatifs et culturels sont respectées, il examine également les cas potentiels d'incompatibilités.

En 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté deux décisions suite au contrôle annuel des télévisions locales pour l'exercice 2011.

20 | DÉCEMBRE

| Télévesdre : www.csa.be/documents/1957

| Canal Zoom : www.csa.be/documents/1958

| Lire aussi la recommandation du CSA 20 septembre 2012 relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales : www.csa.be/documents/1856

AUTORISATIONS, DÉCLARATIONS

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'usage des radiofréquences, acte les déclarations des éditeurs de web radios et des éditeurs privés pour chacun des services télévisuels (linaires ou non) qu'ils éditent. Des règles particulières pour les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux sont également prévues dans le décret, notamment l'obligation de déclaration d'activités préalable auprès du Gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle.

En 2012, le CAC a enregistré les déclarations de :

- **3 nouveaux services télévisuels linéaires** : Belgacom 5, Belgacom 11+, Europe TV
- **6 nouvelles web TV** : Vidéos de l'AWEX, Waterloo TV, Studio 80, Waf !, UMon, Comblain TV
- **10 nouvelles web radios** : Nostalgie Top 1000, Nostalgie Rock-party, Nostalgie Summer Party, Nostalgie Soulparty, Nostalgie 60, Nostalgie 70, Nostalgie 80, Nostalgie 90, Nostalgie Love et Nostalgie Chansons françaises de l'éditeur Nostalgie S.A.
- **1 nouveau distributeur par Internet** : Alphanetworks

Le CAC a également délivré **11 autorisations provisoires** d'émettre sur une fréquence FM.

Appel d'offres en FM Bruxelles 104.3

Suite à l'appel d'offres pour l'attribution de la radiofréquence « Bruxelles 104.3 » à un nouveau service de radio indépendante FM lancé le 7 septembre, le CSA a reçu 15 candidatures et s'est prononcé sur leur recevabilité le 6 décembre. 11 candidatures ont été jugées recevables et 4, irrecevables. Le Collège a poursuivi son travail de sélection pour l'attribution de cette radiofréquence, et, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de remise des candidatures, soit jusqu'au 6 février 2013, il prendra sa décision définitive.

www.csa.be/documents/1937

>> Offre de médias en FWB : www.csa.be/pluralisme

Tout savoir sur... L'OFFRE DE MEDIAS EN FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES

Les données mises à jour de 2002 à 2011

Guide des médias : radio, télévision, presse écrite, nouveaux médias, plateformes de distribution...

Structure et actionariat des groupes médias
Audience et parts de marché
Information et programmes



COLLÈGE D'AVIS

Organe de quasi co-régulation intégré au CSA, le Collège d'avis est le lieu d'expression des revendications, préoccupations et propositions des professionnels de l'audiovisuel belge francophone. Il a pour mission de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, sur les modifications décrétales et réglementaires, sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution et sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de radiodiffusion. Les avis du Collège d'avis ne sont pas contraignants. Ils sont néanmoins débattus et adoptés par les acteurs concernés.

Il est également chargé de rédiger et tenir à jour des règlements sur la communication commerciale (à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle), sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Depuis l'entrée en vigueur du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire.

www.csa.be/organes/cavis

En 2012, le Collège d'avis a rendu **3 avis** à la demande de la ministre de l'audiovisuel :

19 | JUIN

Un avis sur l'opportunité et la faisabilité d'un **quota de chansons flamandes** d'expression néerlandaise sur les services de médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui concluait au manque de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et les moyens nécessaires pour le rencontrer.

www.csa.be/documents/1763

19 | JUIN

Un avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 désignant les **événements d'intérêt majeur** et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuel à accès libre. Le Collège a accueilli positivement les modifications proposées. En effet, l'arrêté

du 8 juin 2004 reprend la liste des événements (certains événements sportifs et Concours Reine Elisabeth) qui, en Fédération Wallonie-Bruxelles, sont considérés comme d'intérêt majeur pour le public. L'arrêté précise la manière dont l'accès du public à ces événements doit être assuré. Or, en l'état, cet arrêté ne permettait la diffusion de ces événements que sur des services à accès libre, c'est-à-dire diffusés en français, captables par 90 % des foyers et ce, sans autre paiement que celui de l'abonnement à l'offre de base d'un service de télédistribution par câble. Par conséquent, lorsque les droits sur de tels événements sont acquis par un service à accès non libre, ils ne peuvent tout simplement pas être diffusés. Ceci ne favorise évidemment pas l'objectif poursuivi par la réglementation, qui est d'assurer leur accès le plus large possible. Le projet d'arrêté modificatif vise à autoriser la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services à accès non libre moyennant certaines conditions. En bref, les services à accès non libre devraient désormais pouvoir exercer leurs droits de diffusion sur de tels événements pour autant qu'ils aient d'abord proposé de

les revendre aux services à accès libre. Et, dès lors que l'arrêté en projet énumère les modes de résolution des litiges éventuels entre éditeurs de services à accès libre et non libre, le Collège d'avis a également invité le gouvernement à encourager davantage les éditeurs à recourir prioritairement aux modes non contentieux de résolution des litiges.

www.csa.be/documents/1764

07 | NOVEMBRE

Un avis sur l'avant-projet de décret portant certaines **adaptations au décret SMA**, dans lequel le Collège s'est accordé sur une grande partie des propositions mises en avant dans le texte, dont les objectifs étaient de mettre en conformité certaines dispositions du décret SMA avec le droit européen, de procéder à des adaptations rendues nécessaires par l'évolution du secteur audiovisuel et de prendre des ajustements légistiques divers destinés à élargir ou harmoniser les dispositions existantes. Dans son avis, le Collège débat également des adaptations relatives au parrainage et au nouveau mode de calcul de la contribution des éditeurs et des distributeurs au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, désormais ajusté à la VOD. Le Collège pointe enfin les difficultés qui pourraient surgir si le décret devait à l'avenir dissocier, comme cela est prévu, la disposition visant l'abus de crédulité du public de celle qui vise les programmes « *favorisant un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales* » (art.9).

www.csa.be/documents/1916

LE BUREAU

Le Bureau du CSA est composé d'un président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Le Bureau du CSA est chargé des décisions opérationnelles, ses membres sont également membres du Collège d'autorisation et de contrôle, et du Collège d'avis.

En 2012, comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Gouvernement a désigné, par un arrêté du 8 novembre, les quatre nouveaux membres qui composent le Bureau. Jusqu'à cette date, le Bureau était composé de :

Marc Janssen, *Président*

Pierre Houtmans, *1^{er} vice-président*,
Jean-Claude Guyot, *2^e vice-président*,
Pierre-François Docquir, *3^e vice-président*.

Depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté, le Bureau est composé de :

Dominique Vosters, *Président*

Pierre Houtmans, *1^{er} vice-président*,
Pierre-François Docquir, *2^e vice-président*,
François-Xavier Blanpain, *3^e vice-président*.

LES SERVICES DU CSA

Les travaux du Bureau, du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis sont préparés par les services du CSA, composés de personnes recrutées par le Bureau.

Composition au 31 décembre 2012

Jean-François Furnémont, *directeur général*
Muriel Hanot, *directrice des études et des recherches, chargée de la coordination des travaux du Collège d'avis*
Bernardo Herman, *directrice du service « Distributeurs & opérateurs »*
Paul-Eric Mosseray, *directeur du service « Editeurs »*
Geneviève de Bueger, *responsable de l'unité « Nouveaux médias »*
Bernard Dubuisson, *responsable de l'unité « Radios »*
Cédric Mauer, *assistant (unité « Radios »)*
Noël Theben, *responsable de l'unité « Télévisions »*
Catherine Bodson, *conseillère (médiation et relations avec les publics)*
Marie Coomans, *conseillère (service juridique)*
Joëlle Desterbecq, *conseillère (communication publicitaire, protection du consommateur, discriminations)*
Aline Franck, *conseillère (communication interne et externe)*
Julien Jost, *conseiller (service économique, analyses de marché, transparence, pluralisme)*
Bertrand Levant, *conseiller (présidence du REFRAM)*
Anne Libert, *conseillère (questions spécifiques au service public; production et création audiovisuelles; quotas)*
Benoît Renneson, *conseiller (suivi et monitoring des programmes)*
Nele Smets, *conseillère (infrastructure, nouvelles technologies, transition numérique)*
Geneviève Thiry, *conseillère (protection des mineurs, dignité humaine, information)*
Frédéric Vergez, *conseiller (documentaliste)*

Secrétariat administratif

Delphine Degreef
Marianne Frédéric
Didier Janssens
Nadine Marteleur
Aglaiä Mitschele
Isabelle Wathelet

Chercheurs en résidence et conseillers temporaires

En 2012, le CSA a accueilli trois chercheurs en résidence (lire en p.16).

Le CSA a également engagé, pour une période de trois mois, trois conseillers temporaires au service Etudes et Recherches (Célestine Bocquet, Halima El Haddadi et Sabri Derinoz) pour analyser l'échantillon 2012 du « *Baromètre de la diversité et de l'égalité* » (lire en page 15).

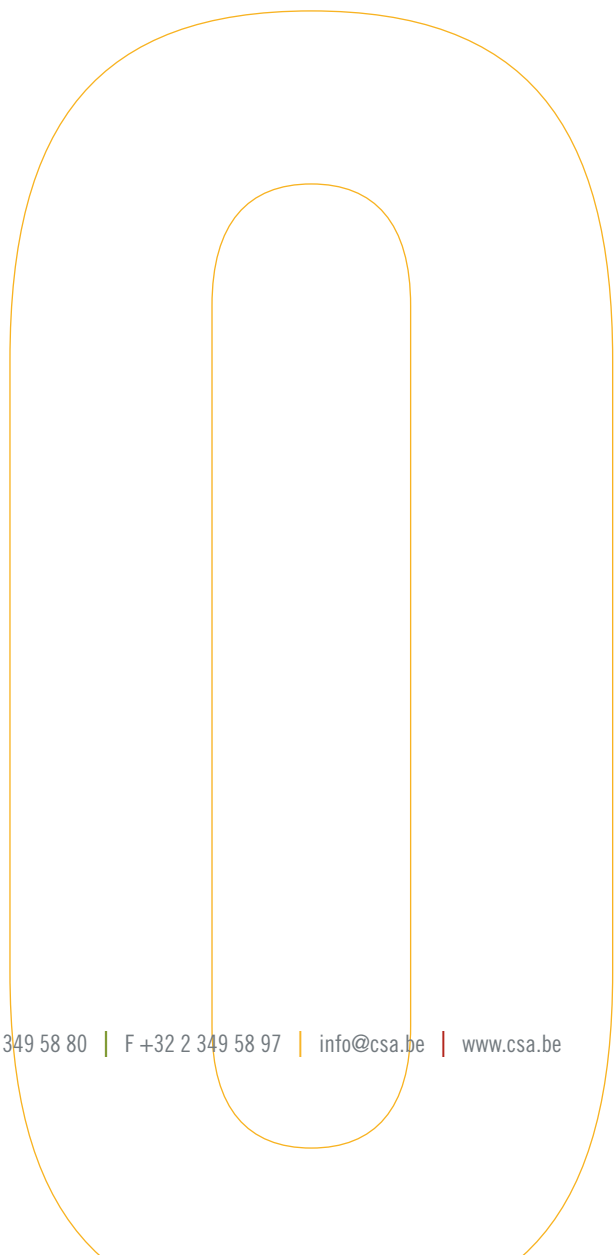
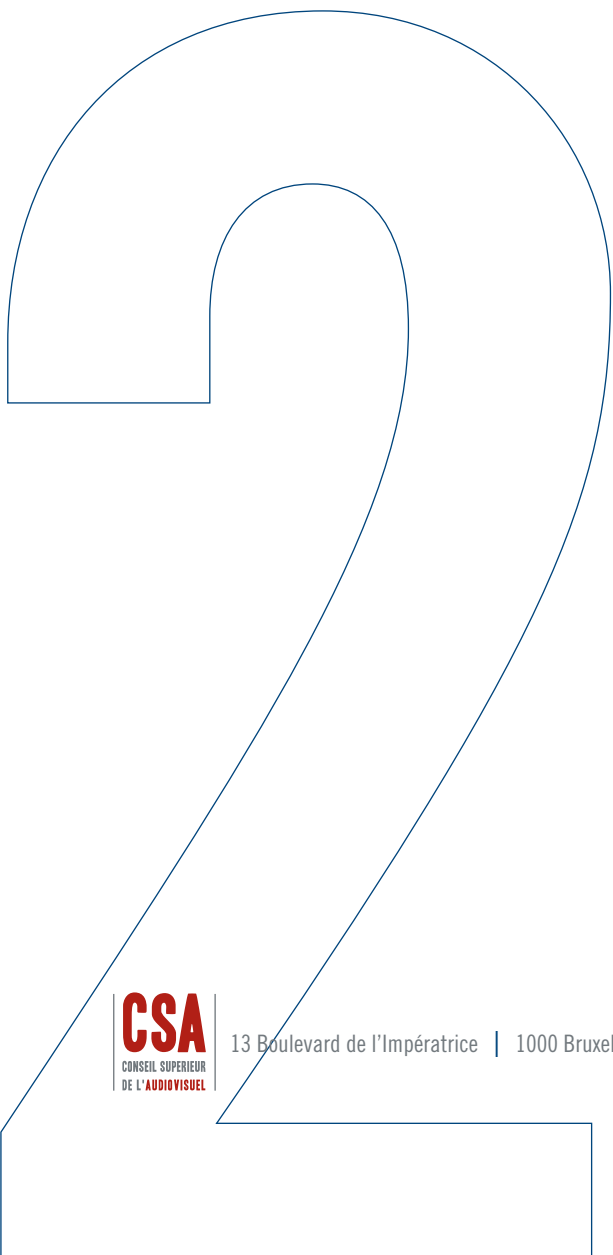
LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

Le Secrétariat d'instruction est le service spécifique du CSA qui reçoit les plaintes ou les remarques du public concernant les programmes de radio ou de télévision : atteintes à la dignité humaine, violence gratuite, protection des mineurs, application de la signalétique, durée de la publicité...). Il instruit toutes les plaintes qui lui sont adressées puis les soumet au Collège d'autorisation et de contrôle, qui peut constater l'infraction et, le cas échéant, la sanctionner. Pour assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction peut recueillir tant auprès de personnes physiques que de personnes morales toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées aux titulaires d'autorisation. Il peut également procéder à des enquêtes (lire en pp. 24-25).

Mathilde Alet, *conseillère*

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	5
EDITORIAL : UN RÉGULATEUR À LA CROISÉE DES DIVERSITÉS	6
FOCUS	
• Déontologie journalistique.....	8
• Médias et élections.....	9
• Nouveaux médias.....	10
• Service public audiovisuel.....	12
• Communication commerciale.....	12
• Accessibilité.....	13
• Mise en valeur des œuvres européennes.....	13
• Radio numérique terrestre.....	14
• Égalité et diversité.....	15
RECHERCHE ET PROSPECTIVE	
• Accueil de chercheurs.....	16
• Prix du CSA.....	16
• Accueil de stagiaires.....	17
• Expertise.....	17
COMMUNICATION	
• Magazine Régulation.....	18
• Bilan sectoriel.....	18
• Nouveaux sites thématiques.....	19
• Réseaux sociaux.....	19
• Veille et communication.....	19
COLLABORATIONS ET PARTENARIATS	
• Comité de contact.....	20
• EPRA.....	20
• REFRAM.....	21
• CRC.....	22
PLAINTES ET PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC	24
COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE	
• Recommandations.....	26
• Contrôle annuel.....	27
• Décisions et sanctions.....	27
• Autorisations et déclarations.....	32
COLLÈGE D'AVIS	34
GESTION	
• Le Bureau.....	36
• Les services du CSA.....	36



13 Boulevard de l'Impératrice | 1000 Bruxelles | T +32 2 349 58 80 | F +32 2 349 58 97 | info@csa.be | www.csa.be